



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°435

du 7 décembre 2020

Rupture conventionnelle

Modalités de mise en
œuvre dans l'académie

RUPTURE CONVENTIONNELLE

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DANS L'ACADEMIE

Destinataires : Tous les établissements - toutes les circonscriptions - tous les services

Références :

Article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaurant, à compter du 1^{er} janvier 2020, une procédure de rupture conventionnelle,

Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Dossier suivi par :

DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 – Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Les secrétaires généraux des DSDEN du département des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse - Mails :

ce.ia04@ac-aix-marseille.fr

ce.ia05@ac-aix-marseille.fr

ce.ia13@ac-aix-marseille.fr

ce.ia84@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire définit les modalités d'application, dans l'académie, de la procédure de rupture conventionnelle dont le dispositif, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, permet à l'administration et à l'agent de convenir, d'un commun accord, de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat.

La rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

Le cadre juridique ainsi prévu s'applique :

- aux **fonctionnaires titulaires** (*) n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ET ne remplissant pas la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein,
- aux **fonctionnaires titulaires** (*) ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ET ne remplissant pas la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein,
- **aux agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée** (**) de droit public.

Le dispositif s'applique aussi aux maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat.

La date d'effet de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat sera, en principe, pour des questions d'organisation liées à la préparation de la rentrée et dans un souci de continuité pédagogique, le 1^{er} septembre.

Le plan de la circulaire :

- I- Déroulement de la procédure
- II- Exemple de calcul de l'indemnité de rupture
- III- Références

Annexe 1 : les contacts (services de gestion RH)

Annexe 2 : modèle de convention de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires

Annexe 3 : modèle de convention de rupture conventionnelle applicable aux contractuels

Annexe 4 : simulateur du montant de l'indemnité de rupture

(*) Pour les fonctionnaires :

- le dispositif ne s'applique pas aux stagiaires, et aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel,

- l'expérimentation entre en vigueur pour une période de six ans jusqu'au 31 décembre 2025.

(**) Pour les agents contractuels en CDI :

La rupture conventionnelle ne s'applique pas pendant la période d'essai, en cas de licenciement ou démission, aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite **ET** justifiant d'une durée d'assurance suffisante pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale.

I. Le déroulement de la procédure

Jour de réception de la demande	La demande : → par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre signature adressée au bureau de gestion, à l'attention du gestionnaire
Jour de l'entretien A fixer au moins 10 jours francs ⁽¹⁾ et au plus tard un mois après la réception de la demande	L'entretien préalable : <ul style="list-style-type: none"> - qui l'organise ? : le service de gestion de l'agent - avec qui ? : <ul style="list-style-type: none"> o le service de gestion de l'agent o l'agent ou son représentant o un conseiller syndical du choix de l'agent, s'il le souhaite - quels points évoqués au cours de l'entretien ? : <ul style="list-style-type: none"> o les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle o la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions (se reporter au point 2) o le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (se reporter au point 3) o les conséquences de la cessation définitive des fonctions
Temps d'instruction	L'instruction ^(se reporte au point 4) de la demande par les services RH du rectorat
Jour de signature de la convention A fixer au moins 15 jours francs ⁽¹⁾ après le dernier entretien	La convention de rupture conventionnelle : <ul style="list-style-type: none"> - elle est établie selon un modèle national - elle prévoit le montant de l'indemnité spécifique - elle fixe la date de cessation définitive des fonctions ou de fin de contrat - elle est signée à une date arrêtée par les services RH du rectorat - un exemplaire de la convention est remis à l'agent - une copie est versée à son dossier
J + 1 Point de départ du délai de rétractation	Le délai de rétractation : <ul style="list-style-type: none"> - chacune des 2 parties dispose d'un droit de rétractation - dans un délai de 15 jours francs, qui commence à courir 1 jour franc après la date de signature de la convention - par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre signature
à J+17 au moins après la date de signature de la convention Cessation définitive des fonctions	Les conséquences, en l'absence de rétractation de l'une des parties : <ul style="list-style-type: none"> - au regard du lien avec l'employeur : <ul style="list-style-type: none"> o le fonctionnaire est radié des cadres à la date prévue dans la convention de rupture, le contrat (CDI) prend fin à la date convenue dans la convention, o l'agent devra rembourser l'indemnité perçue s'il est recruté au sein de la fonction publique d'Etat, dans les six années qui suivent la rupture conventionnelle. - le droit aux allocations chômage est ouvert auprès de Pôle Emploi.

1) Qu'est qu'un jour franc ? :

Le décompte en jours francs est un mode de calcul d'un délai juridique. Pour décompter en jours francs, il faut exclure le jour de l'événement qui initie le point de départ du délai puis décompter chaque jour qui suit, le jour du terme n'étant pas pris en compte.

Si l'échéance survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est repoussé au premier jour ouvrable qui suit.

2) Quelle est la date de la cessation définitive des fonctions ?

En principe, elle sera fixée au 1^{er} septembre.

3) Quel est le montant de l'indemnité spécifique ?

a) Le cadre juridique :

Le montant de l'indemnité prévue **ne peut pas être inférieur** aux montants suivants :

- un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

L'ancienneté prise en compte comprend les services effectifs accomplis dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière).

Les services militaires et les contrats de droit privé sont exclus.

Pour les agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, le service de gestion demandera, afin de s'assurer que la condition de durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein n'est pas remplie un relevé de carrière téléchargeable sur le site Info Retraite. Le lien : <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

Le **montant maximum de l'indemnité** ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent, par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

La rémunération brute de référence (traitement brut + le cas échéant : l'indemnité de résidence + le supplément familial de traitement + la nouvelle bonification indiciaire) pour la détermination de la rémunération est **la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle**.

En outre, sont exclues de cette rémunération de référence :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- 3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- 4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

L'indemnité spécifique est exonérée de CSG et RDS si son montant est inférieur à 82 272 € (montant correspondant à 2 fois celui du plafond annuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2020). Selon la situation de l'agent au regard du droit à bénéficier d'une pension de retraite, elle sera imposable ou pas.

Le montant de l'indemnité sera nul pour l'agent n'ayant perçu aucune rémunération au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (disponibilité, congé parental...).

b) Dans l'académie :

Le montant sera étudié au cas par cas au regard de la spécificité de chaque situation et de l'enveloppe budgétaire dont dispose l'académie. Toutefois, le montant plancher de l'indemnité sera la référence.

4) Comment sont étudiées les demandes ?

Elles sont étudiées au cas par cas, au regard des nécessités du service, en tenant compte notamment de la rareté de la ressource, de l'ancienneté dans la fonction et de la sécurisation du parcours professionnel (prise en compte du projet envisagé).

II. Exemple de calcul de l'indemnité de rupture

Pour un agent ayant perçu une rémunération brute annuelle (N-1) de 42 180 € avec une ancienneté de 18 ans.

Le montant minimum de l'indemnité :

$$42\ 180\ € / 12 = 3\ 515\ €$$

- ¼ de mois de salaire par année pour les 10 premières années :
(3 515 / 4) x 10 ans = 8 787,50 €
 - 2/5 de mois de salaire entre les 10 et 15^{ème} années :
(3 515 x 2/5) x 5 ans = 7 030 €
 - ½ de mois de salaire par année entre les 15 et 20^{ème} années :
(3 515 / 2) x 3 ans = 5 272,50 €
- ⇒ 8 787,50 € + 7 030 € + 5 272,50 € = **21 090 €**

Le montant maximum de l'indemnité :

⇒ 3 515 x 18 = **63 270 €**

Le simulateur mis à disposition permet de calculer le montant minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Il est mis à disposition à titre indicatif, afin d'avoir une première évaluation.

Le montant convenu sera arrêté dans la convention.

III. Références

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, titre IV, article 72

Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Pour aller plus loin :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31094>

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Qui contacter ?

Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH des Alpes de Haute Provence	Professeurs des écoles : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr
	AESH : ce.aesh04@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH des Hautes Alpes	Professeurs des écoles : ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr
	AESH : plateformeaesh@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH des Bouches du Rhône	Professeurs des écoles : ce.dpe13-secreariat@ac-aix-marseille.fr
	AESH : ce.dpne13-secreariat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} degré et AESH du Vaucluse	Professeurs des écoles : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr
	AESH : bureau.aedcui84@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 2 nd degré, CPE et Psy EN	ce.dipe@ac-aix-marseille.fr
Personnels d'encadrement, administratifs et techniques	ce.diepat@ac-aix-marseille.fr
Enseignants du 1 ^{er} et 2 nd degré de l'enseignement privé sous contrat	ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Convention de Rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires

entre

l'académie d'Aix-Marseille

et

xxxxxx



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées

D'une part, l'administration dont relève l'agent : MINISTERES EDUCATION JEUNESSE SPORTS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE

Entité administrative d'affectation : ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Direction ou service : xxxx

Adresse postale :

Représentée par (nom et prénom) (ci-après « l'autorité hiérarchique investie du pouvoir de nomination ») : xxxx

Fonction : xxxx

D'autre part, l'agent :

Nom et prénom : xxxx

Date de naissance : xxxx

Adresse postale : xxxx

Adresse email : @ac-aix-marseille.fr

Grade : xxxx

Discipline : xxxx

Echelon : xxxx

Etablissement : xxxx

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions : xxxx ans

Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent :

Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format jj/mm/aaaa) : xxxx

Date de l'entretien (*) (au format jj/mm/aaaa) : xxxx

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix (rayer la mention inutile) : OUI / NON

Si OUI par (nom, prénom, organisation syndicale représentative dont relève le conseiller) : xxxx

Paraphes :

Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation représentative pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné) :

Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent :

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

XXXX

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent (*) (au format jj/mm/aaaa) : XXXX

Observations éventuelles de l'agent :

Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique investie du pouvoir de nomination :

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 (**) relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de signature de la présente convention, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre signature.

Paraphes :

Date et signature par chaque partie :

L'autorité hiérarchique :

L'agent :

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général d'académie,

() Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :*

- l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;
- la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;
- la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;
- la cessation définitive des fonctions de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.

*(**) Rappel concernant l'obligation de rembourser l'indemnité perçue par l'agent recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle :*

- en vertu de l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6/08/2019, I-3° : « Le fonctionnaire qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle »,

- en vertu de l'article 8 du décret n°2019-1593 du 31/12/2019, « Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi au sein de l'une des personnes de droit public mentionnées à l'article 1er du présent décret adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue ».

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Paraphes :

Convention de Rupture conventionnelle applicable aux agents non titulaires

entre

l'académie d'Aix-Marseille

et



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, l'administration dont relève l'agent : MINISTÈRES EDUCATION JEUNESSE SPORTS
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE

Entité administrative d'affectation : ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Direction ou service : xxxx

Adresse postale : xxxx

Représentée par (nom et prénom) (ci-après « l'autorité hiérarchique investie du pouvoir de nomination ») : xxxx

Fonction : xxxx

D'autre part, l'agent :

Nom et prénom : xxxx

Date de naissance : xxxx

Lieu de naissance : xxxx

Adresse postale : xxxx

Adresse email : @ac-aix-marseille.fr

Fonction : xxxx

Etablissement : xxxx

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la fin de contrat :
xxxx ans

Paraphes :

Préalablement à la signature de la convention de rupture, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe de la fin du contrat de l'agent :

Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format jj/mm/aaaa) : xxxx

Date de l'entretien (*) (au format jj/mm/aaaa) : xxxx

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix (rayer la mention inutile) : OUI / NON

Si OUI par (nom, prénom et organisation syndicale représentative dont relève le conseiller) :

xxxx

Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné) :

Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la fin du contrat de l'agent :

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

xxxx

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Date envisagée de la fin du contrat de l'agent (*) (au format jj/mm/aaaa) :

Observations éventuelles de l'agent :

Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique investie du pouvoir de nomination :

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la fin de son contrat, notamment l'obligation de remboursement prévue aux articles 9, 10 et 11 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique (**), le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de signature de la présente convention, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre signature.

Paraphes :

Date et signature par chaque partie :

L'autorité hiérarchique :

L'agent :

Pour le recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général d'Académie,

() Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :*

- l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;
- la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;
- la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, débute un jour franc après la date de la signature de la présente convention ;
- la fin du contrat de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.

*(**) Rappel concernant l'obligation de rembourser l'indemnité perçue par l'agent recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle :*

En vertu de l'article 9 décret n°2019-1593 du 31/12/2019 :

« Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat, sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle. »

<p><i>Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.</i></p>
--

Paraphes :

Simulateur - Indemnité de rupture conventionnelle		
Le simulateur est indicatif : il vise à une première évaluation du montant		
Traitement brut :	0,00 €	partie jaune à compléter
NBI :	0,00 €	
Indemnité de résidence :	0,00 €	
SFT :	0,00 €	
Autres :	0,00 €	
① Total rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle	0,00 €	
② Rémunération mensuelle brute de l'agent = ① divisée par 12	0,00	
Nombre d'années d'ancienneté de l'agent		
Calcul de l'indemnité		
Montant minimum de l'indemnité		
	Années	€
1/4 de mois de rémunération brute pour chaque année jusqu'à 10 ans	0	0,00
2/5 de mois de rémunération brute pour chaque année à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans	0	0,00
1/2 de mois de rémunération brute pour chaque année à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans	0	0,00
3/5 de mois de rémunération brute pour chaque année à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans	0	0,00
Total maximum 24 ans	0	
Montant minimum		0,00
Montant maximum de l'indemnité		
Dans la limite de 24 ans : nombre d'années X ②	Montant	0,00
	Minimum	Maximum
Le montant de l'indemnité sera compris entre	0,00	0,00